

Informations de base	
2018/0199(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur 2021–2027 Subject 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.04.02 Relations avec la Fédération de Russie 6.40.15 Politique européenne de voisinage 8.20.04 Pré-adhésion et partenariat	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	ARIMONT Pascal (EPP)	03/09/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive MARQUES Pedro (S&D) BIJOUX Stéphane (Renew) ROPÉ Bronis (Greens/EFA) KRUK Elżbieta (ECR) CONTE Rosanna (ID) KIZILYÜREK Niyazi (GUE/NGL)	
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	ARIMONT Pascal (PPE)	20/06/2018
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination

	AFET Affaires étrangères (Commission associée)	CASTALDO Fabio Massimo (EFDD)	10/07/2018
	DEVE Développement (Commission associée)	THEOCHAROUS Eleni (ECR)	10/08/2018
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	KOHN Arndt (S&D)	10/07/2018
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CULT Culture et éducation	MIZZI Marlene (S&D)	03/07/2018
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Politique régionale et urbaine	CREȚU Corina	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2018)0374	Résumé

29/05/2018	Publication de la proposition législative		
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/07/2018	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
03/12/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
18/12/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0470/2018	Résumé
15/01/2019	Débat en plénière		
16/01/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0021/2019	Résumé
16/01/2019	Résultat du vote au parlement		
16/01/2019	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
26/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0238/2019	Résumé
26/03/2019	Résultat du vote au parlement		
02/10/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 73)		
18/12/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE663.009 PE689.787	
01/06/2021	Publication de la position du Conseil	05488/1/2021	
07/06/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
15/06/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
18/06/2021	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0205/2021	
23/06/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0300/2021	Résumé
23/06/2021	Débat en plénière		
24/06/2021	Signature de l'acte final		
30/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 178-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions

État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/01377

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE626.663	26/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE628.537	03/10/2018	
Amendements déposés en commission		PE628.538	03/10/2018	
Avis de la commission	CULT	PE625.467	16/10/2018	
Avis de la commission	CONT	PE627.880	21/11/2018	
Avis de la commission	DEVE	PE628.552	22/11/2018	
Avis de la commission	AFET	PE627.593	06/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0470/2018	18/12/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0021/2019	16/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0238/2019	26/03/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE663.009	02/12/2020	
Lettre de la commission parlementaire confirmant l' accord interinstitutionnel		PE689.787	20/01/2021	
Projet de rapport de la commission		PE693.556	04/06/2021	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0205/2021	18/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0300/2021	23/06/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	05488/1/2021	01/06/2021	
Projet d'acte final	00049/2021/LEX	24/06/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0374 	29/05/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0282 	29/05/2018	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0283 	29/05/2018	

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)437	30/07/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2021)0289 	01/06/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0374	18/07/2018	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2018)0374	25/09/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0374	25/10/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2789/2018	19/09/2018	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3595/2018	05/12/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Regulation 2021/1059](#)
OJ L 231 30.06.2021, p. 0094

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur 2021–2027

2018/0199(COD) - 29/05/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur pour la période 2021-2027.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: pour simplifier la structure législative et garantir la clarté des règles applicables au domaine de la cohésion, la proposition de règlement portant dispositions communes ([RPDC](#)) définit des règles communes et des règles spécifiques aux Fonds. Il en va ainsi du règlement qui couvre tant

le FEDER que le Fonds de cohésion pour les interventions relevant de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» et, en ce qui concerne le FEDER, de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg).

Dans le cadre d'un effort majeur de simplification, la Commission propose maintenant d'adopter **des dispositions propres à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)** afin de régir les actions de coopération transfrontalière auxquelles participent un ou plusieurs États membres en vue d'une programmation efficace.

L'Instrument d'aide de préadhésion (IAP) promeut activement la coopération territoriale. La valeur ajoutée est évidente: actions en faveur de la réconciliation et de l'instauration d'un climat de confiance dans les Balkans occidentaux, actions visant à surmonter les obstacles géographiques et psychologiques et à établir de bonnes relations de voisinage.

Les treize programmes de la **CTF IEV (Instrument européen de voisinage)** mis en œuvre durant la période 2007-2013 couvraient neuf frontières terrestres de l'UE, trois bassins maritimes et une voie maritime. Ces programmes ont associé 34 pays, 19 États membres de l'UE et 12 des 16 pays partenaires dans le cadre de la politique de voisinage ainsi que la Norvège, la Fédération de Russie et la Turquie.

CONTENU: la proposition de règlement établit **des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg)** en vue d'encourager la coopération entre États membres à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (PTOM) adjacents.

- En ce qui concerne le soutien accordé aux programmes Interreg au titre de l'«instrument d'aide de préadhésion» (**IAP III**), de l'«instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale» (**IVDCI**) et du financement destiné à l'ensemble des **PTOM** pour la période 2021-2027, la proposition de règlement définit des objectifs spécifiques, **prévoit l'intégration de ces fonds dans les programmes Interreg** et fixe les critères d'éligibilité des pays tiers, pays partenaires, PTOM et leurs régions ainsi que certaines règles de mise en œuvre.
- En ce qui concerne le **soutien apporté par le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union** (les «fonds Interreg») aux programmes Interreg, le règlement proposé définit les objectifs spécifiques à Interreg ainsi que l'organisation, les critères d'éligibilité des États membres, des pays tiers, des pays partenaires, des PTOM et de leurs régions, les ressources financières ainsi que les critères de répartition de celles-ci.

Volets de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg): un soutien serait apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux **5 volets** suivants: i) coopération transfrontalière entre régions adjacentes, ii) coopération transnationale et coopération maritime, iii) coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques, iv) coopération interrégionale et v) les nouveaux investissements interrégionaux en matière d'innovation.

Couverture géographique: le volet relatif à la coopération transfrontalière serait concentré sur les régions de l'Union de niveau NUTS 3 situées le long de toutes les **frontières terrestres intérieures et extérieures** partagées avec des pays tiers ou des pays partenaires, tandis que la coopération transfrontalière le long des frontières maritimes serait intégrée au volet élargi «Coopération transnationale et coopération maritime».

La Commission souligne que l'accès aux services publics tels que les hôpitaux et les universités est généralement plus difficile dans les régions frontalières. De plus, il est encore souvent complexe et coûteux de naviguer entre des systèmes administratifs et juridiques différents. La proposition vise par conséquent à aider les programmes de coopération transfrontalière à mettre l'accent sur la coopération institutionnelle, la résolution des problèmes frontaliers et les investissements dans les **services communs d'intérêt public**.

La coopération transnationale devrait couvrir des territoires plus vastes sur la partie continentale du territoire de l'Union, tandis que la coopération maritime devrait couvrir les territoires situés autour des bassins maritimes et intégrer la coopération transfrontalière développée le long des frontières maritimes au cours de la période de programmation 2014-2020.

Le volet spécifique pour les **régions ultrapériphériques** devrait permettre à celles-ci de coopérer avec les pays et territoires voisins de la manière la plus efficace et la plus simple.

La **liste des programmes Interreg** qui bénéficieraient d'un soutien financier serait contenue dans un acte d'exécution adopté par la Commission européenne.

Objectifs spécifiques: compte tenu des particularités d'Interreg, il est proposé de fixer deux objectifs spécifiques sont fixés: i) une «meilleure gouvernance Interreg», et ii) «une Europe plus sûre et mieux sécurisée». La proposition prévoit aussi des pourcentages spécifiques en matière de concentration thématique.

Programmation, suivi, éligibilité: la proposition i) clarifie les règles régissant les fonds pour petits projets qui offrent une réelle valeur ajoutée et qui jouent un rôle important dans l'établissement de la confiance entre les citoyens et les institutions; ii) garantit un suivi cohérent des performances en affinant l'ensemble commun d'indicateurs de réalisation; iii) établit une hiérarchie claire entre les règles d'éligibilité de l'UE, les règles spécifiques aux programmes Interreg et, enfin, les règles d'éligibilité nationales.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la présente proposition n'a pas d'incidence budgétaire. Les ressources du FEDER affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» s'élèveraient à **8,43 milliards EUR prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion** pour la période de programmation 2021-2027. Ces ressources seraient allouées comme suit:

- 52,7 % (soit un total de 4,44 milliards EUR) pour la coopération transfrontalière (volet 1);
- 31,4 % (soit un total de 2,65 milliards EUR) pour la coopération transnationale et la coopération maritime (volet 2);
- 3,2 % (soit un total de 270,1 millions EUR) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);
- 1,2 % (soit un total de 100 millions EUR) pour la coopération interrégionale (volet 4);
- 11,5 % (soit un total de 970 millions EUR) pour les investissements interrégionaux en matière d'innovation (volet 5).

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur 2021–2027

2018/0199(COD) - 18/12/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Pascal ARIMONT (PPE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

La commission des affaires étrangères ainsi que la commission du développement, exerçant leurs prérogatives de commissions associées en vertu de [l'article 54 du Règlement du Parlement européen](#), ont également exprimé leur avis sur ce rapport.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet

Le règlement établirait des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres et leurs régions à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (PTOM) adjacents ou organisations d'intégration et de coopération régionale, ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale.

Au titre de l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg), un soutien serait apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux **quatre volets** suivants: 1) coopération transfrontalière entre régions adjacentes, 2) coopération transnationale et coopération maritime, 3) coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et 4) coopération interrégionale.

Les députés ont supprimé la proposition d'introduction d'un nouveau volet 5 («investissements interrégionaux en matière d'innovation»).

Le volet de la coopération transnationale et de la coopération maritime devrait viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Ressources et taux de cofinancement

Les députés proposent que les ressources affectées à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) s'élèvent à **11.165.910.000 EUR aux prix de 2018** prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

Un montant de **10.195.910.000 EUR** (91,31%) de ces ressources serait alloué comme suit:

- 7.500.000.000 EUR (67,16%) pour la coopération transfrontalière (volet 1);
- 1.973.600.880 EUR (17,68%) pour la coopération transnationale (volet 2);
- 357.309.120 EUR (3,2%) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);
- 365.000.000 EUR (3,27%) pour la coopération interrégionale (volet 4).

Un montant de 970.000.000 EUR (8,69%) des ressources serait alloué à une **nouvelle initiative sur les investissements interrégionaux** en matière d'innovation.

Les députés proposent de porter le taux de cofinancement de 70% à **80%**.

Concentration thématique

En vertu du texte amendé :

- jusqu'à **15 %** des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 seraient alloués à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg» et jusqu'à **10 %** pourraient être alloués à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée» ;

- lorsqu'un programme Interreg du volet 1 ou 2 soutient une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins **80 %** des dotations du FEDER devraient contribuer à la réalisation des objectifs de cette stratégie.

Fonds pour petits projets

Les députés proposent que la contribution totale du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un ou plusieurs fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas 20 % de la dotation totale du programme Interreg et s'élève, dans le cadre d'un programme Interreg de coopération transfrontalière, à au moins 3 % de l'enveloppe totale.

Assistance technique

Le pourcentage du FEDER et des instruments de financement extérieur de l'Union à rembourser dans le cadre de l'assistance technique se présenterait comme suit:

- pour les programmes Interreg de coopération transfrontalière intérieure soutenus par le FEDER: 7%;
- pour les programmes Interreg des volets 2, 3 et 4, en ce qui concerne à la fois le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union: 8 %.

Palements et préfinancement

Les députés estiment que les règles relatives au préfinancement devraient tenir dûment compte des spécificités de la coopération territoriale européenne, c'est pourquoi ils ont prévu un préfinancement plus important, en particulier au début de la période de financement.

Aides d'Etat

Les députés soulignent qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'aide octroyée aux projets de coopération territoriale européenne ne devrait avoir que des répercussions limitées sur la concurrence et les échanges entre les États membres. C'est pourquoi la Commission devrait être en mesure de déclarer que cette aide est compatible avec le marché intérieur et que le financement fourni pour soutenir des projets de coopération territoriale européenne peut faire l'objet d'une exemption par catégorie.

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur 2021–2027

2018/0199(COD) - 26/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur (clôture de la première lecture).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet

Le règlement établirait des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres et leurs régions à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (PTOM) adjacents ou organisations d'intégration et de coopération régionale, ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale.

Au titre de l'objectif Interreg, un soutien serait apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux quatre volets suivants: 1) coopération transfrontalière entre régions adjacentes, 2) coopération transnationale et coopération maritime, 3) coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et 4) coopération interrégionale.

Les députés ont supprimé la proposition de la Commission visant à introduire d'un nouveau volet 5 («investissements interrégionaux en matière d'innovation»).

Le volet de la coopération transnationale et de la coopération maritime devrait viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Les différents volets d'Interreg devraient contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) décrits dans le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté en septembre 2015.

Ressources et taux de cofinancement

Le Parlement a proposé que les ressources affectées à l'objectif Interreg s'élèvent à 11.165.910.000 EUR aux prix de 2018 prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

Un montant de 10.195.910.000 EUR (91,31%) de ces ressources serait alloué comme suit:

- 7.500.000.000 EUR (67,16%) pour la coopération transfrontalière (volet 1);

- 1.973.600.880 EUR (17,68%) pour la coopération transnationale (volet 2);
- 357.309.120 EUR (3,2%) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);
- 365.000.000 EUR (3,27%) pour la coopération interrégionale (volet 4).

Un montant de 970.000.000 EUR (8,69%) des ressources serait alloué à une nouvelle initiative sur les investissements interrégionaux en matière d'innovation qui devrait être utilisée pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente dans des domaines tels que l'énergie, la modernisation de l'industrie, l'économie circulaire, l'innovation sociale, l'environnement ou l'agroalimentaire et pour aider au regroupement des acteurs des stratégies de spécialisation intelligente.

Les députés ont proposé de porter le taux de cofinancement de 70% à 80%.

Concentration thématique

En vertu du texte amendé :

- jusqu'à 15 % des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 seraient alloués à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg» et jusqu'à 10 % pourraient être alloués à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée» ;

- lorsqu'un programme Interreg du volet 1 ou 2 soutient une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins 80 % des dotations du FEDER devraient contribuer à la réalisation des objectifs de cette stratégie.

Fonds pour petits projets

Les députés ont clarifié les règles régissant les fonds pour les projets à petite échelle qui sont un instrument important et efficace pour éliminer les obstacles frontaliers et transfrontaliers. Ils ont proposé que la contribution totale du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un ou plusieurs fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas 20 % de la dotation totale du programme Interreg et s'élève, dans le cadre d'un programme Interreg de coopération transfrontalière, à au moins 3 % de l'enveloppe totale.

Palements et préfinancement

Les députés estiment que les règles relatives au préfinancement devraient tenir dûment compte des spécificités de la coopération territoriale européenne, c'est pourquoi ils ont prévu un préfinancement plus important, en particulier au début de la période de financement.

Aides d'Etat

Le Parlement a souligné qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'aide octroyée aux projets de coopération territoriale européenne ne devrait avoir que des répercussions limitées sur la concurrence et les échanges entre les États membres. C'est pourquoi la Commission devrait être en mesure de déclarer que cette aide est compatible avec le marché intérieur et que le financement fourni pour soutenir des projets de coopération territoriale européenne peut faire l'objet d'une exemption par catégorie.

Indicateurs

La proposition introduit des indicateurs spécifiques à Interreg pour mesurer les résultats et la valeur ajoutée européenne des programmes de coopération. Les députés ont toutefois estimé qu'il pourrait être nécessaire, le cas échéant, d'adapter les indicateurs, ou de laisser davantage de marge de manœuvre dans les programmes pour définir le système d'indicateurs au cours des discussions.

Simplification

Les dispositions relatives à l'élaboration, à l'approbation et à la modification des programmes Interreg ainsi qu'au développement territorial, à la sélection des opérations, au suivi et à l'évaluation, aux autorités responsables des programmes, à l'audit des opérations ainsi qu'à la transparence et à la communication, devraient être adaptées aux spécificités des programmes Interreg et rester simples et claires pour éviter la surréglementation et une charge administrative supplémentaire aux États membres et aux bénéficiaires.

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur 2021–2027

2018/0199(COD) - 16/01/2019 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 80 contre et 25 abstentions, des amendements à la proposition de règlement portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière portent sur les points suivants :

Objet

Le règlement établirait des règles pour l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) en vue d'encourager la coopération entre États membres et leurs régions à l'intérieur de l'Union ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pays partenaires, autres territoires ou pays et territoires d'outre-mer (PTOM) adjacents ou organisations d'intégration et de coopération régionale, ou groupe de pays tiers faisant partie d'une organisation régionale.

Au titre de l'objectif Interreg, un soutien serait apporté par le FEDER et, le cas échéant, par les instruments de financement extérieur de l'Union aux quatre volets suivants: 1) coopération transfrontalière entre régions adjacentes, 2) coopération transnationale et coopération maritime, 3) coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques et 4) coopération interrégionale.

Les députés ont supprimé la proposition de la Commission visant à introduire d'un nouveau volet 5 («investissements interrégionaux en matière d'innovation»).

Le volet de la coopération transnationale et de la coopération maritime devrait viser à renforcer la coopération par des actions favorisant un développement territorial intégré lié aux priorités de la politique de cohésion de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Ressources et taux de cofinancement

Le Parlement a proposé que les ressources affectées à l'objectif Interreg s'élèvent à **11.165.910.000 EUR aux prix de 2018** prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

Un montant de 10.195.910.000 EUR (91,31%) de ces ressources serait alloué comme suit:

- 7.500.000.000 EUR (67,16%) pour la coopération transfrontalière (volet 1);
- 1.973.600.880 EUR (17,68%) pour la coopération transnationale (volet 2);
- 357.309.120 EUR (3,2%) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques (volet 3);
- 365.000.000 EUR (3,27%) pour la coopération interrégionale (volet 4).

Un montant de 970.000.000 EUR (8,69%) des ressources serait alloué à une **nouvelle initiative sur les investissements interrégionaux en matière d'innovation** qui devrait être utilisée pour soutenir les plateformes thématiques de spécialisation intelligente dans des domaines tels que l'énergie, la modernisation de l'industrie, l'économie circulaire, l'innovation sociale, l'environnement ou l'agroalimentaire et pour aider au regroupement des acteurs des stratégies de spécialisation intelligente.

Les députés ont proposé de porter le taux de cofinancement de 70% à 80%.

Concentration thématique

En vertu du texte amendé :

- jusqu'à **15 %** des dotations du FEDER et, le cas échéant, des instruments de financement extérieur de l'Union au titre des priorités autres que celles relatives à l'assistance technique pour chaque programme Interreg relevant des volets 1, 2 et 3 seraient alloués à l'objectif spécifique à Interreg «une meilleure gouvernance Interreg» et jusqu'à 10 % pourraient être alloués à l'objectif extérieur spécifique à Interreg «une Europe plus sûre et mieux sécurisée» ;

- lorsqu'un programme Interreg du volet 1 ou 2 soutient une stratégie macrorégionale ou une stratégie relative à un bassin maritime, au moins **80 %** des dotations du FEDER devraient contribuer à la réalisation des objectifs de cette stratégie.

Fonds pour petits projets

Les députés ont clarifié les règles régissant les fonds pour les projets à petite échelle qui sont un instrument important et efficace pour éliminer les obstacles frontaliers et transfrontaliers. Ils ont proposé que la contribution totale du FEDER ou, le cas échéant, d'un instrument de financement extérieur de l'Union à un ou plusieurs fonds pour petits projets dans le cadre d'un programme Interreg ne dépasse pas 20 % de la dotation totale du programme Interreg et s'élève, dans le cadre d'un programme Interreg de coopération transfrontalière, à au moins 3% de l'enveloppe totale.

Paielements et préfinancement

Les députés estiment que les règles relatives au préfinancement devraient tenir dûment compte des spécificités de la coopération territoriale européenne, c'est pourquoi ils ont prévu un préfinancement plus important, en particulier au début de la période de financement.

Aides d'Etat

Le Parlement a souligné qu'à la lumière de l'expérience acquise, l'aide octroyée aux projets de coopération territoriale européenne ne devrait avoir que des répercussions limitées sur la concurrence et les échanges entre les États membres. C'est pourquoi la Commission devrait être en mesure de déclarer que cette aide est compatible avec le marché intérieur et que le financement fourni pour soutenir des projets de coopération territoriale européenne peut faire l'objet d'une exemption par catégorie.

Indicateurs

La proposition introduit des indicateurs spécifiques à Interreg pour mesurer les résultats et la valeur ajoutée européenne des programmes de coopération. Les députés ont toutefois estimé qu'il pourrait être nécessaire, le cas échéant, d'adapter les indicateurs, ou de laisser davantage de marge de manœuvre dans les programmes pour définir le système d'indicateurs au cours des discussions.

Simplification

Les dispositions relatives à l'élaboration, à l'approbation et à la modification des programmes Interreg ainsi qu'au développement territorial, à la sélection des opérations, au suivi et à l'évaluation, aux autorités responsables des programmes, à l'audit des opérations ainsi qu'à la transparence et à la communication, devraient être adaptées aux spécificités des programmes Interreg et rester simples et claires pour éviter la surréglementation et une charge administrative supplémentaire aux États membres et aux bénéficiaires.

Dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur 2021–2027

2018/0199(COD) - 23/06/2021 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative **approuvant** la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur.

Le règlement proposé fait partie de l'ensemble de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2021-2027. Il établit des dispositions particulières relatives à l'objectif **«Coopération territoriale européenne» (Interreg)** soutenu par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et les instruments de financement extérieur lorsqu'un ou plusieurs États membres et leurs régions, ainsi qu'un ou plusieurs États membres et pays tiers et leurs régions, coopèrent par-delà les frontières.

Objectifs du soutien

En ce qui concerne le soutien accordé au titre des **instruments de financement extérieur de l'Union** [l'instrument d'aide de préadhésion (IAP III) et l'instrument de voisinage, de développement et de coopération internationale (IVDCI)] aux programmes Interreg, le règlement définit des objectifs spécifiques supplémentaires ainsi que les règles pour l'intégration de ces fonds dans les programmes Interreg. Il prévoit également la possibilité pour les pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de participer aux programmes Interreg.

En ce qui concerne le soutien apporté par les **fonds Interreg** (le FEDER et les instruments de financement extérieur de l'Union) aux programmes Interreg, le règlement définit les objectifs spécifiques à Interreg, les critères d'éligibilité des États membres, des pays tiers, des pays partenaires, des PTOM et de leurs régions, les ressources financières ainsi que les critères de répartition de celles-ci.

Volets d'Interreg

Quatre volets Interreg bénéficieront d'un soutien: 1) la coopération transfrontalière, 2) la coopération transnationale, 3) la coopération interrégionale et 4) la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques. En ce qui concerne la coopération transfrontalière, les régions devraient en principe être situées le long de frontières terrestres ou maritimes séparées par 150 km de mer au maximum.

La couverture géographique est définie dans le détail pour chaque volet. Le règlement habilite la Commission à adopter des actes d'exécution établissant la liste des zones couvertes par le programme Interreg qui doivent bénéficier d'un soutien.

Objectifs spécifiques à Interreg et concentration thématique

Outre les objectifs spécifiques du FEDER, au titre des programmes Interreg, le FEDER et, le cas échéant, les instruments de financement extérieur de l'Union pourront également soutenir les objectifs spécifiques à Interreg intitulés «Une meilleure gouvernance de la coopération» et «Une Europe plus sûre et mieux sécurisée».

Au moins 60% des ressources allouées à la coopération transfrontalière, transnationale et faisant intervenir les régions ultrapériphériques devront être affectées à trois objectifs stratégiques au maximum, dont l'un doit être «Une Europe plus verte et à faibles émissions de carbone».

Ressources et taux de cofinancement

Les ressources du FEDER affectées à Interreg s'élèvent à **8.050.000.000 EUR** aux prix de 2018 prélevés sur les ressources totales disponibles pour les engagements budgétaires du FEDER, du FSE+ et du Fonds de cohésion pour la période de programmation 2021-2027.

Les ressources sont allouées comme suit:

- 72,2 % (soit un total de 5.812.790.000 EUR) pour la coopération transfrontalière terrestre et maritime;
- 18,2 % (soit un total de 1.466.000.000 EUR) pour la coopération transnationale;
- 6,1 % (soit un total de 490.000.000 EUR) pour la coopération interrégionale;

- 3,5 % (soit un total de 281.210.000 EUR) pour la coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques.

Le taux de cofinancement pour chaque programme Interreg s'élèvera à 80%, mais il pourra atteindre 85% dans le cas d'une coopération faisant intervenir les régions ultrapériphériques.

Fonds pour petits projets

La position du Conseil fait en sorte que les petits projets puissent être mis en œuvre avec succès en simplifiant les modalités nécessaires à leur réalisation et en intégrant des règles claires en ce qui concerne leur gouvernance. Il comprend également un ensemble de mesures de soutien souples en matière d'assistance technique, adaptées aux besoins de chaque type de programme.

Pour garantir un suivi cohérent des performances, la position du Conseil adapte les règles du règlement portant dispositions communes (RDC) aux programmes Interreg et affine l'ensemble commun d'indicateurs de réalisation auxquels elle ajoute un ensemble commun d'indicateurs de résultat.

Dispositions spécifiques applicables à la gestion indirecte

Le règlement proposé prévoit la possibilité que les programmes Interreg relevant de la coopération avec les régions ultrapériphériques soient mis en œuvre dans le cadre de la gestion indirecte. Des règles spécifiques sont énoncées concernant la façon d'exécuter ces programmes en tout ou en partie dans le cadre de la gestion indirecte.